TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPOT du 8 NOV. 1994
N° 9H1503 87B317

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1°.- La société MAISON HENRI DEVRED, société anonyme au capital de 4 006 200 francs dont le siège social est fixé à AMIENS 80 000, 29 rue des trois cailloux, immatriculée au RCS de AMIENS sous le numéro B 571 720 200 (57 B 20),

Représentée par Monsieur Pierre DEVRED, ayant ès-qualités, tous pouvoirs à l'effet des présentes, en outre spécialement habilité selon délibération du conseil d'administration en date du 4 novembre 1994

soussignée de première part,
ci-après dénommée "société apporteuse"

2°.- La société SOCIETE D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED, sigle SEMD, société anonyme au capital de 2 250 000 francs dont le siège social est fixé à AMIENS 80 000, 29 rue des Trois Cailloux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AMIENS sous le numéro B 342 948 965 (87 B 317),

Représentée par Monsieur Jérôme DEVRED, Président du Directoire, ayant, ès-qualités, tous pouvoirs à l'effet des présentes, en outre spécialement habilité selon délibération en date du 4 novembre 1994.

soussignée de seconde part,
ci-après dénommée "société bénéficiaire".

IL A ETE, PREALABLEMENT AU PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT.

TD f

R A P P E L

I.- MAISONS HENRI DEVRED

a) La société a été constituée selon acte sous seing privé en 1902.

b) Son objet est "l'exploitation industrielle et commerciale de tous établissements concernant la fabrication, l'achat, la vente de vêtements de confection et sur mesures, de bonnêterie, chemiserie et tous articles de trousseaux pour hommes, femmes, enfants et toutes activités annexes s'y rapportant, sous quelque forme que ce soit; la participation de toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus , par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance avec commandites sur participation à toutes autres sociétés."

c) Le capital social actuel est de 4 006 200 Francs divisé en 26708 droits sociaux de 150 Francs de nominal, tous de même rang, entièrement libérés.

d) Le siège social est fixé à AMIENS 80 000, 29 rue des trois caillloux.

e) La dénomination sociale est MAISONS HENRI DEVRED.

f) La date statutaire de clôture de l'exercice social est 31 Décembre.

g) La société ne comporte pas de Comité d'entreprise.

h) Les organes d'administration de la société sont les suivants :

. Président du Conseil d'administration : M. Pierre DEVRED, demeurant: 2 rue Robert de Luzarches - 80000 AMIENS;

. Directeur Général administrateur: M. Jérôme DEVRED, demeurant: rue de Bovelles - CLAIRY SAULCHOIX;

. Administrateurs :

- Mme Yolande LHOIR, demeurant: 2 rue Robert de Luzarches - 80000 AMIENS

- Mme Marie Estelle DURAND, demeurant: rue de Bovelles - CLAIRY SAULCHOIX

- Mme Catherine DEVRED, demeurant: Route de Birbane - 62570 BLENDECQUES

i) Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant sont les suivants :

JD

. Titulaire : EXCO AUDIT PARIS, dont le siège social est à: 7 rue de Madrid - 75008 PARIS

. Suppléant : M. Jean Luc GAILHAC, demeurant 7 rue de Madrid - 75008 PARIS.

II.- SOCIETE D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED

a) La société a été constituée selon acte sous seing privé en date du 18 Novembre 1987.

b) Son objet est "l'exploitation industrielle et commerciale de tous établissements concernant la fabrication, l'achat, la vente de vêtements de confection et sur mesures, de bonneterie, chemiserie et tous articles de trousseaux pour hommes, femmes et enfants en France et dans tous pays; la participation à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus, par voie de création de sociétés nouvelles, de location gérance, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance avec commandite ou participation à toutes autres sociétés".

c) Le capital social actuel est de 2 250 000 francs divisé en 2 500 droits sociaux de 900 francs de nominal, tous de même rang, entièrement libérés, représentatifs d'apports en numéraire.

d) Le siège social est fixé à AMIENS 80 000, 29 rue des Trois Cailloux.

e) La dénomination sociale est SOCIETE D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED, et le sigle est "S.E.M.D.".

f) La date statutaire de clôture de l'exercice social est le 31 Décembre .

g) La société ne comporte pas de Comité d'entreprise.

h) Les organes d'administration de la société sont les suivants :

. Président du Directoire : Monsieur Jérome DEVRED, demeurant: rue de Bovelles - 80540 CLAIRY SAULCHOIX

. Membre du Directoire et Directeur Général : Madame Catherine DEVRED, épouse HOUZET, demeurant: route de Bibarne - 62570 BLENDECQUES

. Président du Conseil de Surveillance : Monsieur Pierre DEVRED, demeurant 2, rue Robert de Luzarches - 80000 AMIENS

. Vice-Président du Conseil de Surveillance : Madame Marie-Estelle DURAND, épouse DEVRED, demeurant rue de Bovelles - 80540 CLAIRY SAULCHOIX

. Membres du Conseil de Surveillance :

- Monsieur François HOUZET, demeurant route de Bibarne - 62570 BLENDECQUES

SD

- Monsieur Martin HOUZET, demeurant route de Bibarne - 62570 BLENDECQUES

- Mademoiselle Marie-Caroline CAMPION, demeurant rue de Bovelles - 80540 CLAIRY SAULCHOIX

i) Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant sont les suivants :

. Titulaire : EXCO AUDIT PARIS, dont le siège social est à: 7 rue de Madrid - 75008 PARIS

. Suppléant : M. Jean Luc GAILHAC, demeurant: 7 rue de Madrid - 75008 PARIS .

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNEES CONVIENNENT ET ARRETENT CE QUI SUIT.

SD

* * *

APPORT PARTIEL D'ACTIF

La Société soussignée de première part apporte à la Société soussignée de seconde part, qui accepte, sa branche complète d'activité :

- d'exploitation industrielle et commerciale de tous établissements concernant la fabrication, l'achat, la vente de vêtements de confection et sur mesures, de bonnêterie, chemiserie et tous articles de trousseaux pour hommes, femmes, enfants et toutes activités annexes s'y rapportant, sous quelque forme que ce soit; la participation de toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus, par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance avec commandites sur participation à toutes autres sociétés;

L'ensemble des éléments d'actif et de passif apportés afférents à cette activité constituant du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens.

Les immeubles affectés à l'exploitation sont exclus du présent apport, la soussignée de première part consentant à la soussignée de seconde part un droit d'usage sous forme de bail commercial régi par le décrêt du 30 septembre 1953, sur les immeubles en cause, de façon à lui permettre d'exploiter de manière autonome et durable la branche d'activité apportée.

Cet apport partiel d'actif est représenté par l'actif apporté et le passif pris en charge, décrits ci-après.

SECTION 1 - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Les sociétés parties à l'opération exploitent des fonds de commerce de fabrication, d'achat, de vente de vêtements de confection et sur mesures, de bonneterie, chemiserie et tous articles de trousseaux pour hommes, femmes et enfants.

Les sociétés apporteuse et bénéficiaire de l'apport se sont rapprochées et ont constaté que la branche d'activité apportée par la Société apporteuse, actuellement exploitée dans l'ensemble sous forme de location-gérance par la société bénéficiaire, serait mieux adaptée si elle était confiée à la Société bénéficiaire, elle-même mieux introduite sur ce marché et pourrait être un élément complémentaire pour la Société bénéficiaire qui développe elle-même par ailleurs un secteur d'activité identique.

Cette restructuration aurait comme conséquence sur le plan économique de permettre à la société apporteuse des économies de gestion, et de permettre à la société bénéficiaire de présenter une exploitation moins fragilisée, car elle deviendrait propriétaire des fonds, contre actuellement une exploitation en location-gérance, moins pérenne.

TD

Aussi, les sociétés sont convenues que l'apport par la Société soussignée de première part à la Société de seconde part de la branche autonome d'activité de vente de confection pour homme serait opportun et que chacune d'elles pourrait tirer le meilleur parti de cet apport, dont les caractéristiques seront ci-après plus détaillées.

SECTION 2 - BASES DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

1) Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes des sociétés apporteuse et bénéficiaire utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 Décembre 1993, date d'établissement de la situation comptable servant de base à la présente opération.

Cette situation a servi à déterminer, d'une part les éléments d'actif et de passif qui seront apportés à la Société soussignée de seconde part ou pris en charge par elle, au titre de l'apport partiel d'actif, et, d'autre part, la rémunération de l'apport partiel d'actif net consenti par la Société de première part.

En outre, ont été substitués aux titres de participation détenus par MHD dans ses filiales, les actifs et passifs correspondants, ceux-ci ayant fait l'objet d'une opération d'apport fusion en date du 1er août 1994 avec effet rétroactif au 1er janvier 1994.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la Société apporteuse depuis le 1er janvier 1994 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif seront reprises à son compte par la Société soussignée de seconde part.

2) Date de jouissance des titres créés

Les titres créés par la société bénéficiaire en rémunération de l'apport porteront jouissance du point de départ de l'exercice en cours de la société bénéficiaire.

SECTION 3 - METHODE D'EVALUATION RETENUE

Les organes de direction des sociétés parties à l'opération, ont procédé ou fait procéder aux évaluations de l'apport, dans les conditions et suivant les méthodes exposées en annexe 1 au présent contrat.

SECTION 4 - ADOPTION DU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS

De convention expresse, les comparants déclarent vouloir faire application des articles 387 et suivants de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, et soumettre le présent apport d'une branche autonome d'activité aux dispositions des articles 382 à 386 de la même loi ainsi qu'à celles du présent acte.

JD

SECTION 5 - DESIGNATION DE L'APPORT

La Société soussignée de première part fait apport, à titre d'apport partiel d'actif, sous les conditions ordinaires et de droit, à la Société soussignée de seconde part, ce qui est accepté par son Représentant, des éléments d'actif ci-après, limitativement énumérés et évalués savoir : la branche autonome d'activité relative à la partie commerciale de son activité concernant l'exploitation industrielle et commerciale de tous établissements concernant la fabrication, l'achat, la vente de vêtements de confection et sur mesures, de bonneterie, chemiserie et tous articles de trousseaux pour hommes, femmes et enfants en France et dans tous pays.

Ladite branche comprenant :

A L'ACTIF

1) Tous les éléments incorporels en dépendant, c'est-à-dire :

- la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- le nom commercial, l'enseigne, le sigle ;
- le bénéfice du droit aux divers baux dont bénéficie la société apporteuse des locaux nécessaires à l'exercice de l'activité apportée ;
- la documentation commerciale ainsi que le bénéfice de tous traités, conventions, marques de toutes sortes afférents à l'exploitation de la branche d'activité dont il s'agit, dans la mesure où ils sont librement transmissibles par l'apporteur.

L'ensemble des éléments actifs incorporels ci-dessus est évalué à :
..... 60.115.800 F

- La marque (pour mémoire)0 F

2) Tous les éléments corporels :

Il s'agit des éléments d'actifs corporels suivants :

a) Le matériel et outillage servant à l'exploitation de cette activité, décrit et estimé article par article en un état demeuré joint et annexé aux présentes, certifié véritable par l'apporteur, le tout d'une valeur de28 842 F

b) Le matériel de bureau servant à l'exploitation de cette activité, décrit et estimé article par article en un état demeuré joint et annexé aux présentes, certifié véritable par l'apporteur, le tout d'une valeur de807 268 F

TD

c) Les agencements et installations servant à l'exploitation de cette activité,
évalués ensemble à.....3 824 673 F

d) Le matériel d'étalage,
pour leur montant de13 853 F

e) Charges constatées d'avance3 043 648 F

Total de l'évaluation des biens apportés par
la Société soussignée de première part
.....67 834 084 F

AU PASSIF

Le présent apport est fait à charge pour la Société soussignée de seconde part :

1) De payer en l'acquit de la société apporteuse une partie de son passif commercial existant à la date d'effet du présent apport et comprenant :

a) Le montant des emprunts (dont les fonds de participation encore bloqués) pour leur totalité,
soit9 439 408 F

b) Le montant des sommes dues aux fournisseurs,
soit4 627 403 F

c) Une partie du compte de régularisation passif, soit 114 379 F

soit un passif global de.....14 181 190 F

- **Total du passif** grevant les apports ci-dessus énoncés14 181 190 F
- Les apports sus-désignés s'élevant à.....67 834 084 F

Et le passif grevant lesdits apports s'élevant à14 181 190 F

Il en résulte que la **valeur nette des apports** s'élève à la somme de..... 53 652 894F.

TD

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société soussignée de seconde part déclare prendre à sa charge, les dettes de la Société soussignée de première part relatives à l'exploitation de la branche autonome d'activité objet des présentes.
En outre, il est expressément stipulé que la Société apporteuse ne sera en aucune façon tenue solidairement au paiement des dettes ainsi prises en charge par la Société bénéficiaire.

RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Le Représentant de la société apporteuse, ès-qualités, déclare expressément désister sa Société du privilège de vendeur et de l'action résolutoire pouvant profiter à ladite société à raison de la charge ci-dessus imposée à la Société bénéficiaire, lesdits apports devant être rémunérés comme indiqué ci-après.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce.

REMUNERATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent représentent une valeur nette de---------- 53 652 894 F

En conséquence, lesdits apports seront rémunérés par l'attribution à la Société de 766 actions de 900 F chacune, entièrement libérées, de la Société qui procédera à une augmentation de son capital social.

La différence entre le montant net des apports, soit---------- 53 652 894 F

et le montant nominal des actions attribuées en rémunération des apports, soit --689 400 F

et représentant la somme de ---------- 52 963 494 F

sera inscrite à un fonds de réserve dénommé "prime d'apport" sur lequel porteront les droits des actionnaires.

Les actions qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions antérieurement émises par la Société bénéficiaire et jouiront des mêmes droits avec effet du point de départ de son exercice.

JD

ORIGINE DE PROPRIETE DES FONDS

La branche autonome d'activité présentement apportée par la Société lui appartient, savoir :

ETABLISSEMENTS	ACHAT OU CREATION	DATE	CEDANT	PRIX D'ACHAT
AMIENS 29, rue des trois cailloux	CREATION	1902		
ANGERS 10, place du Ralliement	APPORT FUSION	1982	S.N.D.F.	
ARRAS 36/38, rue Ernestale	CREATION	1957		
AVIGNON Centre Commercial Cap Sud	ACHAT	1993	Ets Blanc	2 900 000 F
BEAUVAIS 4, place Jeanne Hachette	CREATION ACHAT ACHAT	1922 1963 1975	 Ruche Picarde Tétard	 170 000 F 130 000 F
BETHUNE Centre Commercial La Rotonde	CREATION	1985		
BOULOGNES SUR MER 5, grande rue	CREATION	1957		
BOURGES 12, rue du Commerce	ACQUISITION	1970		202 750 F
CAEN 36, rue Saint Jean	APPORT FUSION	1982		
CALAIS 42, boulevard Jacquard	CREATION	1981		
CAMBRAI 1, grand place	CREATION	1981		
CHARLEVILLE rue de la République	CREATION	1922		
CLERMONT FERRAND 28, rue du 11 novembre	CREATION	1971		
DIJON 10, rue Bossuet	CREATION	1911		
LE CHESNAY Centre Commecial Parly 2	CREATION	1970		
LE HAVRE 26, rue Thiers	CREATION	1908		
LILLE	ACHAT	1987	SECOMO	1 F
LORIENT 1, place Aristide Briand	ACHAT ACHAT	1985 1989	Vets Hayot Hingrat	1 500 000 F 350 000 F
LORMONT Centre Comm. 4 pavillons	CREATION	1987		

JD

ETABLISSEMENTS	ACHAT OU CREATION	DATE	CEDANT	PRIX D'ACHAT
MERIGNAC Centre Comm. Merignac Soleil	CREATION	1987		
METZ 64, rue Serpenoise	ACHAT	1985	AD Lacroix	2 625 000 F
MONDEVILLE Centre Comm. Route de Paris	CREATION	1971		
ORLEANS 16, rue de la République	CREATION	1985		
REIMS 28, rue de Talleyrand	CREATION	1904		
RENNES Centre Commercial Columbia	CREATION	1986		
ROUEN ST SEVER Centre Comm. Rouen St Sever	ACHAT	1986	SAG Chaussure	100 000 F
SAINT OMER 34bis, rue de Dunkerque	CREATION	1957		
SAINT QUENTIN 5/7 rue de la Sellerie 4 bis rue de la Poisonnière	CREATION	1907		
STRASBOURG Centre Comm. Place des Halles	ACHAT	1986	SAG Chaussure	450 000 F
TROYES 45, rue Emile Zola	APPORT FUSION ACHAT	1982 1984	S.N.D.F. Patrick SARL	 400 000 F
TOURS 102, rue Nationale	ACHAT	1983	SEGERO DOLLE	1 050 000 F
VALENCE 45, rue Emile Augier	ACQUISITION	1941		2 900 F
VALENCIENNES 41, place d'armes	ACQUISITION	1984		
VELIZY Centre Commercial Velizy 2	CREATION	1972		

SD

PROPRIETE - JOUISSANCE

Pour l'apporteur, le transfert de propriété et de jouissance se produira au jour de la ratification du projet d'apport par les sociétés concernées.

Il est cependant expressément convenu que le résultat net des opérations actives et passives de l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées sous sa responsabilité en son nom par la Société apporteuse depuis la date d'effet des présentes bénéficiera depuis cette date à la société bénéficiaire des apports qui reprendra en conséquence ces opérations dans son compte d'exploitation.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

1) Charges et conditions générales

Les apports ci-dessus effectués, nets de tout passif autre que celui sus-indiqué, sont faits sous les charges et conditions suivantes :

a) La société bénéficiaire des apports prendra les biens apportés dans leur état actuel sans pouvoir réclamer de ce chef aucune indemnité ni diminution à l'apporteur .
Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société bénéficiaire de l'apport, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant à la date d'effet rétroactif.
A cet égard, le représentant de la société apporteuse s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

b) Elle supportera et acquittera à compter de la date de l'entrée en jouissance tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et autres, ainsi que toutes charges généralement quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever la branche d'activité apportée.

c) Elle exécutera à partir du même jour tous marchés, traités ou conventions relatifs à l'exploitation des biens apportés dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée purement et simplement et notamment toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques.

d) La société bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords, contrats et conventions, la société apporteuse étant tenue de fournir son entier concours à cet effet, sans être responsable du résultat.

e) La Société bénéficiaire subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées sur les biens apportés ; elle sera tenu également et dans les mêmes conditions à l'exécution de tous engagements de caution ou avals qui auraient pu être donnés, le tout pour les biens compris dans l'apport.

TD

f) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société apporteuse.

g) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

h) Elle sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

i) De son côté, le représentant de la société apporteuse oblige celle-ci à fournir à la société tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
Il s'oblige également, à première réquisition de la société bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs du présent apport et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès-qualités, à remettre et à livrer à la société bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

TD

FORMALITES - PUBLICITE

La société bénéficiaire remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prévues par la loi à raison du présent apport de fonds de commerce et si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou survient des inscriptions ou des oppositions, la société sera tenue d'en rapporter mainlevée et certificats de radiation dans le mois de la notification qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de traité d'apport est consenti et accepté sous les conditions suspensives ci-après :

- que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société apporteuse approuve ladite convention ainsi que l'apport qui y est stipulé ;
- que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société bénéficiaire approuve ladite convention et décide d'augmenter le capital dans les conditions stipulées, après avoir reçu communication du rapport qui doit lui être fait sur la vérification et l'évaluation des apports et le cas échéant du rapport du Commissaire à l'apport partiel.
- que les conventions devant aboutir à la restructuration du capital des sociétés apporteuses et bénéficiaires entre les trois groupes familiaux soient formellement conclues.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées dans les six mois des présentes au plus tard, la présente convention pourrait être considérée comme nulle et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

REALISATION DE L'APPORT

L'opération d'apport partiel d'actif deviendra définitive à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société bénéficiaire qui, tenue après celle de la Société apporteuse, approuvant l'apport, réalisera l'augmentation de capital et constatera la réalisation de l'opération.

DECLARATIONS GENERALES

Conformément aux prescriptions de la Loi du 29 juin 1935, le Représentant de la société apporteuse, ès-qualités, fait les déclarations suivantes :

1) La Société soussignée de première part est propriétaire de la branche autonome d'activité apportée, comme indiqué ci-dessus sous le titre origine de propriété.

2) La Société soussignée de première part n'est pas en état de cessation des paiements, n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens ou admise en règlement judiciaire sur le

JD

bénéfice d'un concordat, et ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire.

3) La Société soussignée de première part entend faire apport partiel à la Société soussignée de seconde part de la branche autonome d'activité dont il s'agit comme indiqué ci-dessus, sans aucune exception ni réserve et en conséquence, ladite société prend l'engagmeent formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question.

4) L'entreprise commerciale dont dépend la branche autonome d'activité apportée n'est grevée d'aucun privilège de vendeur, de nantissement et de l'outillage et du matériel d'équipement, ni de warrants industriels.

Elle n'est pas non plus grevée d'inscription de privilège général de la Sécurité Sociale, et n'a fait l'objet d'aucun protêt.

Par contre, elle est grevée des inscriptions figurant en annexe.

Les livres de comptabilité de la Société apporteuse qui se rapportent aux années et périodes sus-énoncées seront tenus à la disposition de la Société bénéficiaire pendant un délai de trois ans à compter de ce jour.

DECLARATIONS FISCALES

Le Représentant, ès-qualités, au nom de la Société apporteuse, et les associés de la Société bénéficiaire déclarent qu'ils entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime fiscal défini aux articles 210, 210 B et 817 du Code Général des Impôts, conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur (régime de faveur sur option).

1) En conséquence, la Société bénéficiaire s'oblige à :

a) Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui ont été apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse ;

b) Effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, en application des dispositions de l'article 211, troisième alinéa, de l'annexe II du Code Général des Impôts, les régularisations auxquelles la société apporteuse aurait dû procéder elle-même au titre de la T.V.A. déduite par cette dernière lors de l'acquisition d'immobilisations intervenue postérieurement au 30 décembre 1975, conformément à l'article 210 de cette même annexe.
Compte tenu de cet engagement, la T.V.A. ne sera pas exigible sur l'apport des biens corporels d'investissement.

Cet engagement sera repris dans une déclaration, en double exemplaire, que les sociétés apporteuse et bénéficiaire s'obligent à adresser au service des impôts dont elle relèvent.

TD

D'autre part, et conformément aux dispositions de l'Instruction administrative des 26 et 29 décembre 1969, la société apporteuse se réserve la possibilité d'opter pour l'assujettissement à la T.V.A. de certaines des immobilisations incluses dans l'apport afin d'apurer le crédit de T.V.A. déductible dont elle dispose à la date de ce jour.

c) Il est en outre précisé qu'en matière de droits d'enregistrement l'apport est réalisé avec le bénéfice du régime spécial de faveur prévu par les articles 816 et suivants du Code Général des Impôts.

2) Par ailleurs, le Représentant de la société apporteuse, ès-qualités, oblige sa Société à :

a) Conserver pendant cinq ans les actions qui lui sont attribuées en contrepartie des apports ;

b) Calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux actions qui lui sont attribuées, par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal dans ses propres écritures.

3) Conformément aux dispositions de l'article 54 septiès du Code Général des Impôts, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à joindre à ses déclarations de résultats un état de suivi des valeurs fiscales des éléments apportés ayant bénéficié d'un sursis ou report d'imposition et ce, pendant toute la durée du report d'imposition, à compter de l'exercice au cours duquel l'opération d'apport est réalisée.

Faute de production de cet état, lors du premier exercice, la société bénéficiaire de l'apport reconnaît s'exposer à la déchéance du report ou du sursis d'imposition.

En outre, la société bénéficiaire s'engage expressément à enregistrer sur un registre spécial les plus-values dégagées par l'apport des éléments d'actif non amortissables bénéficiant d'un sursis d'imposition.

La société apporteuse souscrit le même engagement concernant :
* pour l'exercice d'apport : les éléments apportés et les titres reçus en échange ;
* pour les exercices suivants : les titres reçus en échange.

JD

FRAIS - ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS

Pour faire, après réalisation de l'apport, objet des présentes, publier, mentionner et exécuter les présentes, partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes.

La société bénéficiaire remplira, le cas échéant, toutes autres formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés, notamment auprès de l'INPI.
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la Société apporteuse.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la Loi du 18 avril 1918 et l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport de la branche d'activité constatée en l'acte qui précède.

Fait à Amiens

Le. 1 novembre 1994

P.J. :
- Annexe I : Méthode d'évaluation de l'apport.
- Annexe II : Evaluation globale et individuelle des fonds

TD

ENTRE: **MAISONS HENRI DEVRED**

ET : **SOCIETE D'EXPLOITATION DES MAGASINS HENRI DEVRED**

ANNEXE I :
EVALUATION DES FONDS DE COMMERCE
APPORTES PAR LES SOCIETES APPORTEUSE

Calcul de la valeur des fonds

- MAISONS HENRI DEVRED

La valeur du fonds de commerce apporté est arrêtée à : 44 655 000 FF

La valeur du fonds de commerce a été déterminée : le chiffre d'affaires réalisé par les fonds dans le cadre de la location-gérance était de : 223 275 000 FF

- DEVRED CLERMONT FERRAND

La valeur du fonds de commerce apporté est arrêtée à : 1 612 000 FF.

La valeur du fonds de commerce a été déterminée en appliquant un coefficient de 20 % au montant du chiffre d'affaires enregistré au cours de l'exercice clos le 31 Décembre 1993.

Le chiffre d'affaire de la société au 31 décembre 1993 était de : 8 060 000 Francs.

- VETEMENTS ROCHE

La valeur du fonds de commerce apporté est arrêtée à : 1 933 400 FF.

La valeur du fonds de commerce a été déterminée en appliquant un coefficient de 20 % au montant du chiffre d'affaires enregistré au cours de l'exercice clos le 31 Décembre 1993.

Le chiffre d'affaire de la société au 31 décembre 1993 était de : 9 667 000 Francs.

- LA GRANDE MAISON

La valeur du fonds de commerce apporté est arrêtée à : 2 802 400 FF.

La valeur du fonds de commerce a été déterminée en appliquant un coefficient de 20 % au montant du chiffre d'affaires enregistré au cours de l'exercice clos le 31 Décembre 1993.

Le chiffre d'affaire de la société au 31 décembre 1993 était de : 14 012 000 Francs.

- MAISONS AD LACROIX ET CIE

La valeur du fonds de commerce apporté est arrêtée à : 9 113 000 FF.

La valeur du fonds de commerce a été déterminée en appliquant un coefficient de 20 % au montant du chiffre d'affaires enregistré au cours de l'exercice clos le 31 Décembre 1993.

Le chiffre d'affaire de la société au 31 décembre 1993 était de : 41 565 000 Francs.

Explication du coefficient de 20 % retenu

Le coefficient retenu de 20 % a été déterminé selon le critère suivant:

- Il correspond à la moyenne des rapport prix d'achat du fonds de commerce / chiffre d'affaires du fonds de commerce obtenus lors des précédentes acquisitions de fonds de commerce effectuées par les sociétés du groupe DEVRED.

SD

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE: **MAISONS HENRI DEVRED**
ET : **SOCIETE D'EXPLOITATION DES MAGASINS HENRI DEVRED**

ANNEXE II :
EVALUATION GLOBALE ET INDIVIDUELLE DES FONDS APPORTES

1) Evaluation globale

ACTIF

- valeur globale des fonds de commerce: ---------- 60 115 800 F
- marque DEVRED ---------- 0 F
- matériel et outillage: ---------- 28 842 F
- matériel de bureau: ---------- 807 268 F
- agencements: ---------- 3 824 673 F
- matériel d'étalage: ---------- 13 853 F
- charges constatées d'avance ---------- 3 043 648 F

TOTAL ACTIF ---------- 67 834 084 F

PASSIF

- montant des emprunts ---------- 9 417 551 F
- montant des sommes dues aux fournisseurs ---------- 4 627 403 F
- montant des sommes dues à divers créanciers (fonds de participation) ---------- 21 857 F
- partie du compte de régularisation passif ---------- 114 379 F

TOTAL PASSIF ---------- 14 181 190 F

VALEUR NETTE DES APPORTS ---------- 53 652 894 F

2) Evaluation individuelle des fonds apportés.

a) Maisons Henri DEVRED

Actif

- fonds de commerce ---------- 44 655 000 F
- marque ---------- 0 F
- agencements ---------- 1 608 158 F
- matériel d'étalage ---------- 13 853 F
- matériel de bureau ---------- 28 842 F
- matériel et outillage ---------- 807 268 F
- charges constatées d'avance ---------- 3 043 648 F

Total actif apporté ---------- 50 156 769 F

JD

Passif

- emprunts ---------- 8 882 399 F
- fonds de participation salariés ---------- 21 857 F
- dettes fournisseurs ---------- 4 627 403 F
- partie du compte de régularisation passif ---------- 114 379 F

Total passif apporté ---------- 13 646 038 F

ACTIF NET APPORTE ---------- 36 510 731 F

b) Devred Clermont Ferrand

Actif

- fonds de commerce ---------- 1 612 000 F
- agencements ---------- 72 559 F

Total actif apporté ---------- 1 684 559 F

Passif

Aucun passif n'est apporté avec le fonds de commerce.

ACTIF NET APPORTE ---------- 1 684 559 F

c) Vêtements Roche

Actif

- fonds de commerce ---------- 1 933 400 F
- agencements ---------- 833 335 F

Total actif apporté ---------- 2 766 735 F

Passif

Aucun passif n'est apporté avec le fonds de commerce.

ACTIF NET APPORTE ---------- 2 766 735 F

SD

d) La Grande Maison

Actif

- fonds de commerce----------2 802 400 F

Total actif apporté----------2 802 400 F

Passif

- emprunts ----------535 152 F

Total passif apporté ----------535 152 F

ACTIF NET APPORTE ---------- 2 267 248 F

e) Maisons AD Lacroix et cie

Actif

- fonds de commerce----------9 113 000 F
- agencements----------1 310 621 F

Total actif apporté---------- 10 423 621 F

Passif

Aucun passif n'est apporté avec le fonds de commerce.

ACTIF NET APPORTE ---------- 10 423 621 F

JD

ANNEXE III

VALORISATION DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED

La valorisation de la SOCIETE D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED a été définie à partir de plusieurs méthodes de valorisation de l'entreprise.

.1 - Valeur patrimoniale hors éléments incorporels

L'actif net corrigé sera déterminé après absorption par SEM DEVRED de la société Etablissements DN et CIE.

Les autres immobilisations corporelles de SEM DEVRED sont composées essentiellement d'agencements et de matériel d'exposition acquis depuis moins de 5 ans et amortis sur leur durée de vie normale. Compte tenu de leur acquisition relativement récente et de leur amortissement normal, la valeur comptable de ces immobilisations peut raisonnablement être considérée comme reflétant leur valeur réelle.

La valeur patrimoniale hors éléments incorporels de SEM DEVRED peut être déterminée comme suit (KF) :

Actif net selon bilan au 31 décembre 1993	84 927
à déduire :	
fonds commerciaux inscrits à l'actif	-47 684
fonds commercial provenant de la fusion DN et CIE	-1 670
mali de fusion DN et Cie	-1 415
frais d'établissement	-2 571
charges à répartir sur plusieurs exercices	-3 897
distribution sur résultat 1993	-2 300
à ajouter :	
économie d'impôt sur les frais d'établissement (2571 X 33 1/3 %)	857
VALEUR PATRIMONIALE HORS ELEMENTS INCORPORELS	**26 247**

.2 - Valeur de rentabilité

La capacité bénéficiaire est exprimée par le bénéfice net moyen après impôt hors éléments exceptionnels.

Nous retiendrons la moyenne des résultats des deux derniers exercices et le résultat prévisionnel de 1995.

Il convient de remarquer que le résultat réel de 1994 sera sensiblement inférieur aux prévisions. L'année 1994 est en effet fortement marquée par un affaiblissement conjoncturel de la consommation lié à la crise économique que subit notre pays. Cette situation paraît exceptionnelle ; c'est pourquoi, afin de raisonner sur la capacité bénéficiaire normale de l'entreprise, il ne sera pas tenu compte du résultat réel de 1994.

SD

	92	93	95 Prévu
Bénéfice net après impôt	26 240	23 183	25 000
Correction des éléments exceptionnels	-302	648	
Résultat net hors exceptionnels	25 938	23 831	25 000

La capacité bénéficiaire peut donc être estimée à la moyenne des résultats nets hors éléments exceptionnels ci-dessus, soit : 24 923 KF qui peut être arrondie à : **25 000 KF.**

La capitalisation de ce bénéfice sera déterminée en fonction de deux facteurs :

- le taux de rentabilité offert sur les marchés financiers : moyenne d'avril à août 1994 du TMO privé (taux moyen obligataire en Bourse), soit 7, 6 % ;

- le risque spécifique de l'entreprise, apprécié par le choix d'une prime de risque fondée sur le niveau de risque du secteur d'activité de l'entreprise et les tendances prévisionnelles d'exploitation ; la nature de l'activité de SEM DEVRED, ses perspectives favorables de développement et les facteurs qualitatifs exposés ci-dessus (cf. § 1.7) conduisent à estimer le risque d'entreprise à un niveau moyen, ce que nous traduirons par une prime de risque de 50 %, sachant que la pratique retient des primes de risque variant de 25 à 200 %.

Le taux risqué sera par conséquent égal à :

taux de rendement des marchés financiers : moins taux d'inflation :	7.60% -2.00%
taux de rendement hors inflation	5.60%
prime de risque (50 % du taux de rendement hors inflation) plus taux d'inflation	2.80% 2.00%
Taux risqué	**10.40%**

Ce taux risqué correspond à un P.E.R. (Price Earning Ratio) de 9.6.

Sur cette base, la valeur de rentabilité s'établit à :

Capacité bénéficiaire (A) : 25 000 KF

P.E.R. (B) : 9.6

Valeur de rentabilité (A) x (B) : 240 000 KF

3 - Valeurs de "goodwill"

Les valeurs de goodwill intègrent une approche patrimoniale et une approche de rentabilité. Elles reposent sur l'approche générale exposée ci-après.

Pour un acquéreur éventuel, le prix qu'il accepte de payer l'entreprise est, en principe, la somme des valeurs des éléments qui la composent, majorée d'une capitalisation du profit qu'il escompte en retirer.

TD

Mais il ferait un mauvais calcul s'il prenait en compte tout le profit attendu car une fraction doit, en priorité, rémunérer son capital investi et seul le solde est représentatif d'un "super- profit", justifiant une "survaleur", c'est-à-dire une différence entre la valeur globale donnée à l'entreprise et celle, agrégée, des éléments qui la composent.

Plusieurs approches sont généralement utilisées par les praticiens :
- la méthode de la "rente du goodwill' ;
- la méthode "dite des Anglo-Saxons" qui consiste à capitaliser sur une durée infinie le super-profit dégagé par l'entreprise ;

Nous comparerons chacune de ces deux approches.

3.1 - Méthode de la "rente du goodwill"

Dans le cas de SEM DEVRED le bénéfice net après impôt servirait pour partie à rémunérer les capitaux investis, soit la valeur patrimoniale chiffrée au paragraphe 3.1 ci-dessus à 26 247 KF.

Le super-profit de l'entreprise est égal au bénéfice net d'impôt, diminué de l'intérêt des capitaux investis.

L'estimation de la "survaleur" (ou goodwill) correspond à la valeur actualisée à la date de l'opération d'apport des super-profits futurs appréciés sur une durée variant généralement en fonction de la solidité de l'entreprise, de sa capacité potentielle à dégager durablement des profits et du temps nécessaire pour créer une entreprise de même niveau susceptible d'apporter une profitabilité équivalente.

Compte tenu de la nature relativement peu risqué de l'activité exercée par SEM DEVRED, nous retiendrons une durée de capitalisation égale au délai nécessaire pour reconstituer une société succursaliste de 90 magasins à raison de 11 ouvertures de magasins par an (rythme moyen d'ouverture de ces dernières années), soit 8 ans.

L'estimation du super-profit sera basée sur les résultats prévisionnels de SEM DEVRED déterminés sur la base des hypothèses développées en annexe 1 et 2 (détail des résultats prévionnels) et en annexe 3 (intérêts des emprunts). Ces résultats, estimés en francs 1993, intègrent l'incidence de la restructuration du groupe, celle des programmes de rénovation et d'ouverture de magasins (rentabilité et intérêts des emprunts finançant les investissements) ainsi que l'impact de la mise en service du nouvel entrepôt.

Il convient de souligner le changement de stratégie de développement retenu par SEM DEVRED à compter de 1995. Au cours des exercices précédents l'expansion de SEM DEVRED a reposé principalement sur un fort accroissement annuel des points de vente ; à compter de 1995, SEM DEVRED engagera un programme de rénovation, de modernisation et d'homogénéisation de ses magasins ; pendant l'exécution de ce programme d'une durée de 4 ans, le nombre d'ouverture de nouveaux magasins sera limité à 2 par année. SEM DEVRED renouera avec sa stratégie de fort accroissement de ses magasins à partir de 1999.

Le taux de rémunération des capitaux investis doit être au moins égal au taux moyen de rendement des marchés financiers, soit 7,6 % (cf. § 3.2), après déduction du coût de l'inflation inclus dans ce taux de rendement dans la mesure où les résultats prévisionnels sont estimés en francs constants base 1993. Le taux de rendement des capitaux investis hors inflation est donc égal à : 7,6 % - 2 % = **5,6 %**

La rémunération des capitaux investis s'élèvent donc à :

Valeur patrimoniale hors éléments incorporels (A) :	26 247 KF
Taux de rémunération (B) :	5.60%
Rémunération des capitaux investis (A) x (B) :	1 470 KF

L'apport partiel d'actif, dans le cadre duquel est effectuée la présente étude d'évaluation de SEM DEVRED, sera réalisé avec effet rétroactif au 1er janvier 1994. L'estimation du goodwill est fondée sur les prévisions de résultat des années 1995 à 2002. L'exercice 1994 n'a pas été retenu pour les raisons suivantes :
- l'ensemble du secteur du prêt-à-porter a subi en 1994 l'effet d'une baisse conjoncturelle de la consommation liée à la crise économique ; un niveau normal de la consommation est attendu pour les années à venir ;
- sur le plan interne, la stratégie de l'entreprise a été sensiblement modifiée ; l'effet de ce changement trouvera sa traduction dans les résultats de l'entreprise à compter de 1995.

SD 4

Les super-profits futurs seront actualisés à la date de l'apport en fonction du taux risqué déterminé au paragraphe 3.2 ci-dessus, après déduction du taux d'inflation, les résultats futurs étant déterminés en francs 1993.
Le taux d'actualisation sera donc égal à : 10,4 % - 2 % = **8,4 %**

Le goodwill peut donc être estimé comme la somme des super-profits actualisés :

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Bénéfice net après impôt (A)	23 143	29 054	34 367	40 005	46 102	49 110	52 057	55 024
Rémunération des capitaux investis (B)	-1 470	-1 470	-1 470	-1 470	-1 470	-1 470	-1 470	-1 470
Super-profit (A) - (B)	21 673	27 584	32 897	38 535	44 632	47 640	50 587	53 554
Super-profit actualisé au 1-1-94	18 444	21 656	23 826	25 746	27 509	27 087	26 534	25 914

Le goodwill est donc égal à : 196 716 KF

La valeur de SEM DEVRED estimée sur la base du goodwill est donc de :

Valeur patrimoniale hors éléments incorporels : 26 247 KF

Valeur du goodwill : 196 716 KF

VALEUR DE LA SOCIETE : 222 963 KF

3.2 - Méthode dite "des Anglo-Saxons"

Selon cette approche, le goodwill est la résultante de la capitalisation sur une durée infinie du super-profit dégagé par l'entreprise.

Le super-profit peut être estimé à :

Bénéfice net moyen (cf. § 3.2) (A)			25 000 KF
Rémunération des capitaux investis (B)	26 247	x 5,6 %	1 470 KF
Super-profit (A) - (B)			**23 530 KF**

Le goodwill est égal à la capitalisation du super-profit déterminé ci-dessus, au taux d'actualisation de la rente du goodwill (8,4 %) majoré de 25 % afin de tenir compte du risque lié à une capitalisation à l'infini, soit : 10.50%

d'où l'estimation suivante du goodwill :

$$\frac{23\,530}{10.50\%} = \textbf{224 097 KF}$$

JD

La valeur de SEM DEVRED estimée sur la base du goodwill selon la méthode dite "des Anglo-Saxons" est de :

Valeur patrimoniale hors éléments incorporels :	26 247 KF
Valeur du goodwill :	224 097 KF
VALEUR DE LA SOCIETE :	**250 344 KF**

4 - EVALUATION DE L'ENTREPRISE

Les différentes valeurs permettant chacune d'apprécier certaines facettes de l'entreprise se récapitulent ainsi :

VALEUR DE RENTABILITE		240 000 KF
VALEUR DE "GOODWILL"	. méthode de la rente du goodwill	222 963 KF
	. méthode dite "des Anglo-Saxons	250 344 KF

Il faut ici rappeler que SEM DEVRED exploite en location-gérance les fonds de commerce dont est propriétaire MAISONS H. DEVRED. Ces fonds et les matériels et agencements correspondants sont évalués KF 64 787
Du fait de leur mode de calcul, les valeurs de SEM DEVRED déterminées ci-dessus comprennent la valeur des fonds appartenant à MAISONS H. DEVRED ; il convient donc de déduire de ces valeurs globales, la valeur des fonds dont est propriétaire MAISONS H. DEVRED pour obtenir la valeur de SEM DEVRED.

Les valeurs globales déterminées lors des calculs précédents sont comprises entre 222 000 KF et 250 000 KF.
Le P.E.R. (Price Earning Ratio) des sociétés cotées en Bourse intervenant dans le même secteur d'activité que SEM DEVRED s'établit en moyenne à 14,4 (cf. annexe 4) ; en tenant compte d'un abattement de 30 % pour absence de liquidité des titres, le P.E.R. moyen ressort à 10,1 ce qui est légèrement plus élevé que le P.E.R. résultant de la valeur la plus grande déterminée ci-dessus. Il apparaît donc cohérent, par rapport au marché, de donner un poids plus important aux valeurs les plus élevées calculées ci-avant. Nous retiendrons donc la pondération suivante :

Valeurs globales de SEM DEVRED	KF	Pondération	KF
Valeur de rentabilité	240 000	0.35	84 000
Valeur de "goodwill" selon la méthode dite "des Anglo-Saxons"	250 344	0.4	100 138
Valeur de "goodwill" selon la méthode de la rente du goodwill	222 963	0.25	55 741
Valeur moyenne pondérée			239 879
A déduire : valeur des fonds et matériels appartenant à MAISONS H. DEVRED			*-64 787*
VALEUR DE SEM DEVRED			175 092

La valeur de SEM DEVRED retenue (après arrondi) s'élève à : 175 millions de francs

JD

5 - APPORT ET PARITE

5.1 - Apport de MAISONS H. DEVRED à SEM DEVRED

	Fonds et Marque	Matériel de burea	Matériel outilllage	Matériel étalage	Agencts	Créances	Dettes	Apport
Magasins anciens	44 655	29	807	13	1 608		-21	47 091
Créances et dettes de loyers						3 044	-4 627	-1 583
Loyers à payer							-114	-114
Emprunts							-8 832	-8 832
Intérêts courus sur emprunts							-50	-50
Magasin Bourges	1 933				833			2 766
Magasin Clermont Ferrand	1 612				72			1 684
Magasin Valence	2 802						-535	2 267
Magasins AD LACROIX	9 113				1 310			10 423
TOTAL	60 115	29	807	13	3 823	3 044	-14 179	53 652

5.2 - Parité

Valeur de l'apport : 53 652 KF

Valeur de SEM DEVRED : 175 000 KF

Parité : 30.66%

En rémunération de l'apport de MAISONS H. DEVRED, SEM DEVRED devra procéder à une augmentation de capital :

- de **766** actions,
- soit un montant de **689 400** francs.

JD